

VILLE DE BRUXELLES

Département Urbanisme

Conseil Communal

Séance publique

F:\SECCENTR\97\CONSEIL\RAPPORTS\001.DOC

Séance du 31 janvier 1997

Rapport n° 52

Objet : Règlement relatif aux redevances pour empiètement sur, au-dessus et en dessous de la voie publique.
Amendement de l'arrêté y relatif

Le Conseil Communal,

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale;

Vu sa délibération du 6 novembre 1989 fixant le nouveau calcul relatif aux redevances pour empiètement sur, au-dessus et en dessous de la voie publique;

Vu sa délibération du 18 décembre 1996 exonérant les établissements de l'enseignement subventionné de cette redevance;

Considérant que la taxe relative à l'empiètement sur la voie publique, de par le calcul modifié de '89, a évolué vers une imposition qui à ce jour ne semble, dans certains cas, plus adaptée à la réalité sur le terrain;

Considérant qu'il est indiqué, afin d'éviter que cette redevance devienne disproportionnée, de réduire à 50% le pourcentage de multiplication appliqué dans la formule de calcul;

Considérant, en outre, qu'il semble équitable et plus correct de n'arrondir les redevances calculées, qu'aux 1.000F supérieurs (actuellement les montants sont arrondis jusqu'aux 10.000F supérieurs);

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

d'approuver le règlement relatif aux redevances pour empiètement sur, au-dessus et en dessous de la voie publique, amendé, tel que repris ci-dessous :

- "1) -le montant de base des redevances annuelles pour occupation de la voie publique par des empiètements ou des objets fixes est fixé, suivant la formule valeur du sol x superficie ou longueur occupée x X %, X représentant :
 - 7,5% pour le rez-de-chaussée ou le terrain non bâti,
 - 7,5% pour le 1er niveau au-dessus du rez et/ou en sous-sol,
 - 1,5% par niveau supplémentaire au-dessous et/ou en dessous du sol ;

- 2) -de maintenir l'indexation annuelle des redevances au 1er janvier, à partir de 1997, sur base de l'indice des prix de détail d'octobre de l'année précédente, de porter à un minimum de 4.000 F par an toutes les redevances qui n'atteignent pas ce montant, étant entendu que le taux de base de chaque redevance serait à nouveau pris en considération dès que le montant de celle-ci, rajusté en fonction de l'augmentation de l'indice des prix, dépasserait le minimum dont question, et de porter à 4.000 F par an, les redevances dues pour les flèches directionnelles publicitaires, les poteaux publicitaires lumineux et les appareils automatiques distributeurs de journaux placés dans le domaine public. Exception serait toutefois faite
- pour les cas réglés par la loi (canalisations de distribution d'énergie électrique - loi du 10 mars 1925 - et canalisations de transport de produits gazeux - loi du 12 avril 1965) ;
 - pour la redevance de 5 F due par le propriétaire de l'immeuble sis au n° 11 rue de Flandre qui, à l'occasion de transformations effectuées en 1938, a été autorisé à maintenir la vitrine du rez-de-chaussée sur l'alignement ancien tout en s'engageant à céder à la Ville, à la valeur de 1938, la parcelle de terrain qui sera incorporée à la voie publique ;
 - pour les redevances réclamées à l'occasion de la pose de liaisons téléphoniques et télégraphiques privées dans le domaine public ;
 - pour les enseignes, les pompes à essence et le mobilier urbain;
- 3) -les sommes dues seront arrondies de la manière suivante (dossiers existants et futurs) pour les redevances révisées, les redevances à fixer et les redevances à indexer à l'avenir :
- de 4.001 F à 100.001F et plus : arrondi aux 1.000 F supérieurs;
- 4) -les établissements de l'enseignement subventionné sont exonérés de la redevance;
- 5) -les redevances uniques et forfaitaires pour occupation de minime importance sont fixées à 10.000 F minimum par occupation et les redevances uniques et forfaitaires exigées pour les tirants d'ancrage, à un montant unique de 4.000 F par tirant dans le domaine public, à l'occasion de la réalisation de fondations d'immeubles;
- 6) -les nouveaux montants et le nouveau mode de calcul à tous les nouveaux cas se présentant, et aux redevances actuellement exigées sont applicables, à partir du 1er janvier 1997 ".

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Ainsi délibéré en séance du

Par le Conseil :
Le Secrétaire de la Ville,

31. I. 1997

Le Conseil,
Le Bourgmestre-Président,

(s) F. DELEAU

(s) François-Xavier de DONNEA

Pour extrait conforme,

Bruxelles, le 13. II. 1997

Par le Collège,
Le Secrétaire de la Ville,

F. DELEAU



Le Collège,

L'Echevin de l'Urbanisme, de
la Participation et de la
Coordination du Logement

H. SIMONS